

**Ordonnance du DETEC
concernant le programme en faveur du trafic
d'agglomération
(OPTA)**

725.116.214

du 20 décembre 2019 (État le 1^{er} août 2025)

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu l'art. 17e, al. 2, de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin)¹,
vu les art. 18a, al. 3, 19, al. 2, 21a, al. 2 et 3, et 21b, al. 3, de l'ordonnance du 7 novembre 2007² concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin),³

arrête:

Section 1⁴ Communes ayant droit aux contributions

Art. 1 Détermination des communes ayant droit aux contributions

Les communes ayant droit aux contributions sont déterminées dans l'annexe.

Art. 1a Proposition d'ajout ou de retrait d'une commune

¹ Les cantons ou un organisme responsable peuvent proposer au DETEC, dans le cadre de chaque nouvelle génération du programme en faveur du trafic d'agglomération, d'ajouter une ou plusieurs communes à l'annexe ou d'en retirer une ou plusieurs.

² Les propositions sont soumises conformément aux prescriptions de l'Office fédéral du développement territorial (ARE).

³ Une proposition est prise en considération si elle répond à l'exigence de cohérence territoriale (art. 19, al. 2, OUMin).

RO 2020 41

¹ RS 725.116.2

² RS 725.116.21

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 24 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 446).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO 2021 562).

Section 1a Exigences requises pour les projets d'agglomération⁵

Art. 1b⁶ Constitution d'un projet d'agglomération

Un projet d'agglomération doit contenir au moins les parties suivantes:

- a. une partie principale;
- b. une partie relative aux mesures;
- c. si un accord sur les prestations a été conclu lors d'une génération antérieure: des tableaux de mise en œuvre donnant les indications demandées par l'ARE, y compris des représentations cartographiques.

Art. 2 Partie principale

¹ La partie principale doit au moins contenir les modules suivants:

- a. une analyse de la situation et des tendances dans les domaines des transports et de l'urbanisation, tenant compte du paysage, et de l'environnement;
- b. une vision d'ensemble de l'agglomération incluant les objectifs de développement dans les domaines des transports et de l'urbanisation et tenant compte du paysage;
- c. une description du besoin d'action dans les domaines des transports et de l'urbanisation;
- d. des stratégies sectorielles dans les domaines des transports et de l'urbanisation, tenant compte du paysage;
- e. une description des mesures et de leur priorisation;
- f. un rapport de mise en œuvre si un accord sur les prestations a été conclu lors d'une génération antérieure.

² Les modules visés à l'al. 1, let. a, b, d et e, doivent être complétés par des représentations cartographiques.

³ Pour les projets d'agglomération à partir de la sixième génération, les modules visés à l'al. 1, let. a à d, doivent tenir compte du paysage tant dans le domaine des transports que dans celui de l'urbanisation.⁷

⁴ Si un organisme responsable a soumis un projet d'agglomération et qu'il soumet un autre projet d'agglomération pour la génération suivante, les modules visés à l'al. 1, let. c, e et f, doivent au moins être révisés.⁸

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO **2021** 562).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 25 août 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2021 (RO **2021** 562).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 24 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO **2025** 446).

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 24 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO **2025** 446).

⁵ Si un projet d'agglomération définit une priorité géographique ou thématique, il doit être prouvé que la condition prévue à l'art. 18a, al. 2, 2^e phrase, OUMin est remplie. La priorité doit être prise en compte dans les modules visés à l'al. 1, let. a à e.⁹

Art. 3 Partie relative aux mesures

La partie relative aux mesures doit au moins contenir les éléments suivants:

- a. une fiche de mesure pour chaque mesure prête à être réalisée dans les quatre ans qui suivent l'adoption de l'arrêté fédéral correspondant relatif au programme en faveur du trafic d'agglomération (mesure A);
- b. une fiche de mesure pour chaque mesure qui remplira vraisemblablement les conditions d'une mesure A lors de la prochaine génération du programme en faveur du trafic d'agglomération (mesure B);
- c. un tableau présentant les mesures A et B;
- d. un tableau présentant les mesures relatives aux planifications nationales et cantonales et aux autres planifications pertinentes en Suisse et dans des régions étrangères limitrophes dans le domaine des transports, si ces mesures sont liées à celles visées à la let. c et que leur financement est assuré.

Art. 4 Mesures

¹ Le projet d'agglomération doit contenir des mesures dans les catégories suivantes:

- a.¹⁰ des mesures d'infrastructure de transport pour lesquelles l'organisme responsable sollicite:
 1. des contributions fédérales au sens de l'art. 21 OUMin, ou
 2. des contributions fédérales au sens de l'art. 21a OUMin pour des projets d'agglomération de la troisième, de la quatrième ou de la cinquième génération du programme en faveur du trafic d'agglomération ou des contributions fédérales au sens de l'art. 21b OUMin pour des projets d'agglomération à partir de la sixième génération;
- b. des mesures de transport qui ne sont pas cofinancées par la Confédération;
- c. des mesures d'urbanisation.

² Il doit contenir des mesures A et des mesures B dans toutes les catégories mentionnées à l'al. 1.

³ Chaque mesure d'infrastructure de transport doit contenir des indications sur les critères suivants:

- a. indication précisant si un cofinancement par la Confédération est sollicité, et à quelle hauteur;
- b. cohérence au sens de l'art. 6;

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 24 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 446).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 24 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 446).

- c. état de la planification;
- d. rapport coût-utilité;
- e. mesure prête à être réalisée et financée.

⁴ S'il s'agit d'une mesure d'infrastructure de transport à l'étranger, il faut en outre indiquer si l'on peut en attendre une utilité déterminante en Suisse.

⁵ Les frais imputables pour une mesure modeste selon l'art. 21b OUMin ne doivent pas dépasser cinq millions de francs.¹¹

Art. 5 Avant-projet

¹ Lorsqu'une mesure d'infrastructure de transport représente un coût d'investissement de plus de 50 millions de francs, elle doit faire, s'il s'agit d'une mesure A, l'objet d'un avant-projet conforme à la norme SIA 103, 2014, 2^e édition remaniée, Règlement concernant les prestations et honoraires des ingénieurs civils¹².

² L'avant-projet doit être déposé au plus tard neuf mois après la date visée à l'art. 9, al. 1.

Art. 6 Cohérence

Le projet d'agglomération et les mesures qu'il contient doivent garantir:

- a. la cohérence entre les générations;
- b. la cohérence de contenu entre les différents modules visés à l'art. 2;
- c. la coordination avec les planifications nationales et cantonales et avec les autres planifications pertinentes en Suisse et dans les régions étrangères limitrophes.

Art. 7 Exigences de base

Le projet d'agglomération doit remplir les exigences de base suivantes:

- a. apporter la preuve de l'existence d'un organisme responsable au sens de l'art. 23 OUMin et de la consultation appropriée des collectivités territoriales participantes et de la population concernée;
- b. contenir une description de tous les modules visés à l'art. 2 ainsi qu'une planification globale cohérente au sens de l'art. 6;
- c. contenir des mesures, classées par priorité, découlant de la vision d'ensemble, des stratégies sectorielles et du besoin d'action;
- d. apporter la preuve qu'un contrôle efficace garantira le début de l'exécution et de la mise en œuvre dans les délais.

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 24 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 446).

¹² La norme SIA 103 peut être consultée gratuitement sur le site de la Société suisse des ingénieurs et architectes à l'adresse suivante : www.shop.sia.ch > Collection des normes > Ingénieur

Art. 8 Validation cantonale du projet d'agglomération

Avant d'être déposé auprès de la Confédération, le projet d'agglomération doit avoir été validé par l'autorité cantonale compétente.

Art. 9 Dépôt

¹ L'ARE informe les organismes responsables de la date à laquelle les projets d'agglomération doivent être déposés au plus tard. La Confédération n'examine pas les projets d'agglomération déposés après cette date.

² L'organisme responsable informe l'ARE au plus tard un an avant cette date s'il souhaite déposer un projet d'agglomération. S'il ne respecte pas ce délai, la Confédération peut renoncer à l'examen du projet d'agglomération.

Section 2 Procédure d'examen**Art. 10** Offices fédéraux intéressés

Pour l'examen des projets d'agglomération, l'ARE consulte l'Office fédéral des routes, l'Office fédéral des transports et l'Office fédéral de l'environnement.

Art. 11 Examen préliminaire

¹ L'ARE examine si le projet d'agglomération déposé remplit les exigences des art. 1 à 3 et 8.

² Si le projet d'agglomération est incomplet, l'ARE accorde à l'organisme responsable un délai de 21 jours pour lui transmettre les indications manquantes.

³ Si les indications manquantes ne sont pas transmises dans le délai prévu à l'al. 2 et qu'une évaluation judicieuse n'est ainsi pas possible, l'ARE ne poursuit pas l'examen du projet d'agglomération.

Art. 12 Examen des exigences de base

¹ Si les exigences des art. 1 à 3 et 8 sont remplies, l'ARE examine si le projet d'agglomération remplit les exigences de base.

² Si les exigences de base ne sont pas toutes remplies et qu'une évaluation judicieuse n'est ainsi pas possible, l'ARE ne poursuit pas l'examen du projet d'agglomération.

Art. 13 Évaluation des mesures

¹ Si les exigences de base sont remplies, les offices fédéraux participant à la procédure d'examen évaluent les mesures visées à l'art. 4, al. 1.

² Ils peuvent modifier la priorisation des mesures qui figure dans le projet d'agglomération.

³ Les mesures d'infrastructure de transport sont évaluées sur la base des critères énumérés à l'art. 4, al. 3. Le rapport coût-utilité d'une mesure d'infrastructure de transport est évalué sur la base des coûts d'investissement nécessaires pour cette mesure et des objectifs visés à l'art. 17d, al. 2, LUMin.

Art. 14 Évaluation du projet

¹ Le projet d'agglomération est évalué sur la base du rapport coût-utilité et de l'état de la mise en œuvre.

² Les mesures déterminantes pour l'évaluation du rapport coût-utilité sont celles que les offices fédéraux participant à la procédure d'examen ont classées comme mesures A et mesures B. L'utilité du projet d'agglomération résulte de son efficacité globale. Celle-ci est évaluée sur la base des modules visés à l'art. 2, de la cohérence visée à l'art. 6 et des objectifs visés à l'art. 17d, al. 2, LUMin.

³ Les mesures déterminantes pour l'évaluation de l'état de la mise en œuvre sont les mesures A figurant dans l'accord sur les prestations de l'avant-dernière génération.

⁴ Si un projet d'agglomération comprend un paquet de mesures modestes, sa qualité de conception est évaluée, en plus du rapport coût-utilité et de l'état de la mise en œuvre, selon les critères suivants:

- a. intégration systématique des mesures modestes dans la planification globale des transports;
- b. effet du paquet sur le projet d'agglomération.¹³

Art. 15 Rapport d'examen

¹ L'ARE rend compte des résultats de l'examen du projet d'agglomération dans un rapport d'examen.

² L'organisme responsable concerné peut donner son avis sur le projet de rapport d'examen.

Section 3

Contributions fédérales forfaitaires pour les mesures visées à l'art. 21a OUMin

Art. 16 Plafond des coûts d'investissement

Le plafond des coûts d'investissement pour des mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires conformément à l'art. 21a OUMin est fixé à cinq millions de francs.

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 24 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 446).

Art. 17 Calcul

¹ Les coûts standardisés visés à l'art. 21a, al. 3, OUMin sont déterminés sur la base des coûts d'investissement indiqués pour lesdites mesures dans les projets d'agglomération. Ce faisant, les coûts moyens par unité de prestation sont pris en compte.

² La qualité de conception des mesures est évaluée selon les critères suivants:

- a. intégration systématique des mesures dans la planification globale des transports;
- b. effet des mesures sur le projet d'agglomération.

³ Si des mesures présentent un faible degré d'intégration systématique dans la planification globale des transports et un faible effet sur le projet d'agglomération, les coûts standardisés sont réduits de 15 % au plus.

⁴ Le taux de contribution est celui fixé dans l'arrêté fédéral correspondant.

Section 4 Mise en œuvre des projets d'agglomération**Art. 18** Début d'exécution d'un projet de construction

¹ L'exécution d'un projet de construction doit débuter au plus tard:

- a. pour les projets d'agglomération de troisième génération pour lesquels l'Assemblée fédérale arrête des crédits d'engagement à partir de 2019: six ans et trois mois après l'adoption de l'arrêté fédéral correspondant;
- b. pour les projets d'agglomération à partir de la quatrième génération: cinq ans et trois mois après l'adoption de l'arrêté fédéral correspondant.

² Dans des cas exceptionnels dûment motivés, l'ARE peut accorder un délai supplémentaire de trois ans pour les projets d'agglomération à partir de la troisième génération. Celui-ci peut être prolongé si le début de l'exécution d'un projet de construction lié à une mesure d'infrastructure de transport d'importance centrale est repoussé en raison d'un retard de planification d'infrastructures de la Confédération.¹⁴

³ En cas de procédure de recours ou de référendum à l'encontre d'un projet de construction, le délai est suspendu pour cette mesure jusqu'à ce qu'une décision soit rendue et entrée en force. Cette règle s'applique aussi aux mesures dépendant directement de la mesure touchée par la suspension du délai.

^{3bis} L'exécution des projets de construction liés à une mesure d'infrastructure de transport de la première ou de la deuxième génération pour laquelle l'ARE a accordé une prolongation de l'accord sur les prestations selon l'art. 24a OUMin doit débuter d'ici à fin 2032.¹⁵

⁴ Les al. 2 et 3 ne s'appliquent pas:

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 24 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 446).

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 24 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 446).

- a. aux mesures des projets d'agglomération de la première ou de la deuxième génération pour lesquelles l'ARE a prolongé l'accord sur les prestations conformément à l'art. 24a OUMin;
- b. aux mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires;
- c. aux mesures modestes.¹⁶

Art. 19 Exigences requises pour les mesures qui relèvent du plan directeur

S'il s'agit d'une mesure A d'infrastructure de transport qui relève du plan directeur ou d'une mesure d'urbanisation étroitement liée à une telle mesure, la mesure A doit être inscrite dans le plan directeur avec la catégorie «coordination réglée» et cette inscription doit être approuvée par la Confédération au plus tard au moment de la conclusion de l'accord sur les prestations.

Art. 20 Obligation d'informer

¹ L'organisme responsable informe immédiatement l'ARE des modifications qui ont des répercussions sur le projet d'agglomération examiné ou sur les accords sur les prestations conclus.

² Il communique à l'ARE tous les quatre ans, selon les consignes de ce dernier, les valeurs cibles pour les indicateurs de monitoring et de controlling et établit un rapport sur les résultats obtenus. Les valeurs cibles reposent sur les indicateurs suivants:

- a. part du transport individuel motorisé sur la base de la distance journalière;
- b. nombre d'accidentés blessés ou tués;
- c. nombre d'habitants selon la classe de desserte en transport public;
- d. nombre d'emplois selon la classe de desserte en transport public;
- e. densité des zones d'habitation, mixtes et centrales bâties.

^{2bis} À partir de la sixième génération du programme en faveur du trafic d'agglomération, le nombre d'habitants, majoré de la moitié du nombre d'emplois selon la classe de desserte en transport public, est pris comme indicateur en lieu et place des indicateurs visés à l'al. 2, let. c et d.¹⁷

^{2ter} À partir de la sixième génération du programme en faveur du trafic d'agglomération, l'organisme responsable informe l'ARE tous les quatre ans, selon les consignes de ce dernier, sur les mesures d'infrastructure de transport déjà mises en œuvre qui ont été cofinancées dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération et qui contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs.¹⁸

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 24 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 446).

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 24 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 446).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DETEC du 24 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 446).

³ Il remet à l'ARE tous les quatre ans des tableaux de mise en œuvre au sens de l'art. 1b, let. c. Il le fait même s'il ne dépose pas de projet d'agglomération dans la génération en cours.¹⁹

Section 5 Dispositions finales

Art. 21 Prise en compte des projets d'agglomération

Les projets d'agglomération sont pris en considération comme éléments de base lors des planifications sectorielles de la Confédération dans le domaine des transports.

Art. 22 Exécution

L'ARE peut édicter des directives précisant les modalités d'examen des projets d'agglomération.

Art. 23 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DETEC du 20 décembre 2017 concernant les délais et le calcul des contributions à des mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération²⁰ est abrogée.

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 24 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 446).

²⁰ [RO 2018 73]

*Annexe*²¹
(art. 1)

Communes ayant droit à des contributions

Aarau

Communes: Aarau, Biberstein, Buchs (AG), Eppenberg–Wöschnau, Erlinsbach (AG), Erlinsbach (SO), Gretzenbach, Gränichen, Hirschtal, Küttigen, Muhen, Niedergösgen, Oberentfelden, Schöffland, Schönenwerd, Suhr, Unterentfelden

Altdorf

Communes: Altdorf (UR), Attinghausen, Bürglen (UR), Erstfeld, Flüelen, Schattdorf, Seedorf (UR), Silenen

Amriswil–Romanshorn

Communes: Amriswil, Hefenhofen, Romanshorn, Salmsach, Uttwil

Appenzell

Communes: Appenzell, Schwende-Rüte

Arbon–Rorschach

Communes: Arbon, Goldach, Horn, Lutzenberg, Rheineck, Rorschach, Rorschacherberg, Steinach, Thal, Tübach

Baden–Brugg

Communes: Baden, Birmenstorf (AG), Birr, Birrhard, Brugg, Brunegg, Ennetbaden, Fislisbach, Freienwil, Gebenstorf, Hausen (AG), Lupfig, Mägenwil, Mellingen, Mülligen, Neuenhof, Niederrohrdorf, Oberrohrdorf, Obersiggenthal, Remigen, Riniken, Untersiggenthal, Villigen, Wettingen, Windisch, Würenlingen

Basel

Communes: Aesch (BL), Allschwil, Arboldswil, Arisdorf, Arlesheim, Augst, Basel, Bettingen, Biel–Benken, Binningen, Birsfelden, Blauen, Bottmingen, Breitenbach, Brislach, Bubendorf, Buckten, Buus, Bättwil, Böckten, Büren (SO), Büsserach, Diegten, Diepfingen, Dittingen, Dornach, Duggingen, Ettingen, Frenkendorf, Füllinsdorf, Gelterkinden, Gempfen, Giebenach, Grellingen, Hellikon, Hersberg, Himmelried, Hochwald, Hofstetten–Flüh, Hölstein, Itingen, Kaiseraugst, Kleinfölz, Känerkinden, Lampenberg, Laufen, Lausen, Liedertswil, Liestal, Lupsingen, Magden, Maisprach, Mumpf, Muttenz, Möhlin, Münchenstein, Nenzlingen, Niederdorf, Nuglar–St. Pantaleon, Nunningen, Nussdorf, Oberdorf (BL), Obermumpf, Oberwil (BL), Olsberg, Ormalingen, Pfeffingen, Pratteln, Ramlingen, Reigoldswil, Reinach (BL),

²¹ Introduite par le ch. II de l'O du DETEC du 25 août 2021 (RO 2021 562). Mise à jour par le ch. I de l'O du DETEC du 27 oct. 2022 (RO 2022 669) et le ch. II de l'O du DETEC du 24 juin 2025, en vigueur depuis le 1^{er} août 2025 (RO 2025 446).

Rheinfelden, Rickenbach (BL), Riehen, Rodersdorf, Röschenz, Rümlingen, Rünenberg, Schönenbuch, Seewen, Seltisberg, Sissach, Tecknau, Tenniken, Therwil, Thürnen, Titterten, Wahlen, Waldenburg, Wegenstetten, Wenslingen, Wintersingen, Witterswil, Wittinsburg, Zeiningen, Ziefen, Zullwil, Zunzgen, Zuzgen, Zwingen

Communes étrangères: Attenschwiller, Bad Bellingen, Bartenheim, Binzen, Blotzheim, Brinckheim, Buschwiller, Efringen-Kirchen, Eimeldingen, Fischingen, Folgensbourg, Geispitzen, Grenzach-Wyhlen, Hagenthal-le-Bas, Hagenthal-le-Haut, Hasel, Hausen im Wiesental, Helfrantzkirch, Huningue, Hégenheim, Hésingue, Inzlingen, Kandern, Kappelen, Kembs, Knoeringue, Koetzingue, Landser, Leymen, Liebenschwiller, Lörrach, Magstatt-le-Bas, Magstatt-le-Haut, Maulburg, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuwiller, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, Rantzwiler, Rheinfelden (Baden), Rosenau, Rümmlingen, Saint-Louis, Schallbach, Schliengen, Schlierbach, Schopfheim, Schwörstadt, Sierentz, Steinbrunn-le-Haut, Steinen, Stetten, Uffheim, Village-Neuf, Wahlbach, Waltenheim, Weil am Rhein, Wentzwiller, Wittlingen, Zell im Wiesental, Zaessingue

Bellinzona

Communes: Arbedo-Castione, Bellinzona, Cadenazzo, Lumino, San Vittore, Sant'Antonino

Bern

Communes: Allmendingen, Belp, Bern, Biglen, Bolligen, Bremgarten bei Bern, Bärswil, Bösing, Fraubrunnen, Frauenkappelen, Gerzensee, Grosshöchstetten, Hindelbank, Itigen, Jaberg, Jegenstorf, Kaufdorf, Kehrsatz, Kiesen, Kirchdorf (BE), Kirchlindach, Konolfingen, Köniz, Laupen, Mattstetten, Meikirch, Moosseedorf, Muri bei Bern, Münchenbuchsee, Münsingen, Neueneegg, Oppligen, Ostermündigen, Rubigen, Schmitten (FR), Schüpfen, Stettlen, Täuffelen, Thurnen, Toffen, Ueberstorf, Urtenen-Schönbühl, Uttigen, Vechigen, Wichtrach, Wohlen bei Bern, Worb, Wünnewil-Flamatt, Zollikofen, Zäziwil

Biel/Bienne

Communes: Aegerten, Bellmund, Biel/Bienne, Brugg, Evilard, Ipsach, Jens, Meinisberg, Mörigen, Nidau, Orpund, Orvin, Pieterlen, Port, Péry-La Heutte, Safnern, Sauge, Scheuren, Schwadernau, Studen (BE), Sutz-Lattrigen, Täuffelen, Twann-Tüscherz, Worben

Brig-Visp

Communes: Ausserberg, Baltschieder, Bitsch, Brig-Glis, Bürchen, Eggerberg, Lalden, Mörel-Filet, Naters, Niedergesteln, Raron, Ried-Brig, Termen, Visp, Zeneggen

Buchs

Communes: Buchs (SG), Gams, Grabs, Sennwald, Sevelen, Wartau

Communes étrangères: Balzers, Eschen, Gamprin, Mauren, Ruggell, Schaan, Schellenberg, Triesen, Triesenberg, Vaduz

Bulle

Communes: Broc, Bulle, Echarlens, Gruyères, Le Pâquier (FR), Marsens, Morlon, Riaz, Vuadens

Burgdorf

Communes: Aefligen, Burgdorf, Hasle bei Burgdorf, Kirchberg (BE), Lyssach, Oberburg, Rüttligen–Alchenflüh, Rüti bei Lyssach

Chiasso–Mendrisio

Communes: Arogno, Balerna, Breggia, Brusino Arsizio, Castel San Pietro, Chiasso, Coldrerio, Mendrisio, Morbio Inferiore, Novazzano, Riva San Vitale, Stabio, Vacallo

Communes étrangères: Albavilla, Albese con Cassano, Albiolo, Alserio, Alzate Brianza, Anzano del Parco, Beregazzo con Figliaro, Binago, Bizzarone, Blevio, Brienno, Brunate, Bulgarograsso, Capiago Intimiano, Carate Urio, Casnate con Bernate, Cassina Rizzardi, Cernobbio, Clivio, Colverde, Como, Faggeto Lario, Faloppio, Fino Mornasco, Grandate, Laglio, Lipomo, Luisago, Lurate Caccivio, Maslianico, Moltrasio, Montano Lucino, Montorfano, Nesso, Olgiate Comasco, Oltrona di San Mamette, Orsenigo, Pognana Lario, Roderò, Ronago, Saltrio, San Fermo della Battaglia, Senna Comasco, Solbiate con Cagno, Tavernerio, Torno, Uggiate–Trevano, Valmorea, Viggiù, Villa Guardia

Chur

Communes: Bonaduz, Chur, Churwalden, Domat/Ems, Felsberg, Flims, Landquart, Maienfeld, Malans, Rhäzüns, Tamins, Trimmis, Trin, Untervaz, Zizers

Davos

Commune: Davos

Delémont

Communes: Châtillon (JU), Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Rossemaison, Soyhières, Val Terbi

Einsiedeln

Commune: Einsiedeln

Frauenfeld

Communes: Felben–Wellhausen, Frauenfeld, Gachnang, Matzingen

Fribourg

Communes: Avry, Belfaux, Bois-d'Amont, Chénens, Corminboeuf, Cottens (FR), Courtepin, Düdingen, Ferpicloz, Fribourg, Gibloux, Giffers, Givisiez, Granges–Paccot, Grolley–Ponthaux, Hauterive (FR), La Brillaz, La Sonnaz, Le Mouret, Marly, Matran, Misery–Courtion, Neyruz (FR), Pierrafortscha, Prez, St. Ursen, Tafers, Tentlingen, Villars–sur–Glâne, Villarsel–sur–Marly

Genève

Communes: Aire-la-Ville, Anières, Arnex-sur-Nyon, Arzier-Le Muids, Avully, Avusy, Bardonnex, Bassins, Begnins, Bellevue, Bernex, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Carouge (GE), Cartigny, Chancy, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Choulex, Chéserex, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Coin-sins, Collex-Bossy, Collonge-Bellerive, Cologny, Commugny, Confignon, Coppet, Corsier (GE), Crans (VD), Crassier, Céligny, Dardagny, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Genthod, Genève, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Gy, Hermance, Jussy, La Rippe, Laconnex, Lancy, Le Grand-Saconnex, Le Vaud, Longirod, Luins, Marchissy, Meinier, Meyrin, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Onex, Perly-Certoux, Perroy, Plan-les-Ouates, Prangins, Pregny-Chambésy, Presinge, Puplinge, Rolle, Russin, Saint-Cergue, Saint-George, Satigny, Signy-Avenex, Soral, Tannay, Tartegnin, Thônex, Troinex, Trélex, Vandœuvres, Vernier, Versoix, Veyrier, Vich, Vinzel

Communes étrangères: Ambilly, Annemasse, Arbusigny, Archamps, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ballaison, Beaumont, Bonne, Bonneville, Bons-en-Chablais, Bossey, Cessy, Challex, Chens-sur-Léman, Chevry, Collonges-sous-Salève, Contamine-sur-Arve, Cornier, Cranves-Sales, Crozet, Divonne-les-Bains, Douvaine, Feigères, Ferney-Voltaire, Gaillard, Gex, Grilly, Jonzier-Épagny, Juvigny, La Roche-sur-Foron, Loisin, Lucinges, Machilly, Marignier, Messery, Monnetier-Mornex, Nangy, Nernier, Neydens, Ornex, Perrignier, Pers-Jussy, Présilly, Prévessin-Moëns, Pougny, Reignier-Esery, Saint-Cergues, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sauverny, Scientrier, Sciez, Sergy, Ségny, Thoiry, Thonon-les-Bains, Valleiry, Valserhône, Veigy-Foncenex, Vers, Versonnex, Ville-la-Grand, Viry, Vulbens, Vétraz-Monthoux, Yvoire, Éche-nevex, Étrembières

Glarus

Communes: Glarus, Glarus Nord

Grenchen

Communes: Bettlach, Grenchen, Lengnau (BE)

Interlaken

Communes: Bönigen, Därligen, Gsteigwiler, Interlaken, Leissigen, Matten bei Interlaken, Ringenberg (BE), Unterseen, Wilderswil

Kreuzlingen

Communes: Bottighofen, Gottlieben, Kreuzlingen, Münsterlingen, Tägerwilten

Communes étrangères: Allensbach, Konstanz, Reichenau

La Chaux-de-Fonds-Le Locle

Communes: La Chaux-de-Fonds, Le Locle

Communes étrangères: Les Fins, Montlebon, Morteau, Villers-le-Lac

Lachen

Communes: Altendorf, Galgenen, Lachen, Reichenburg, Schübelbach, Tuggen, Wangen (SZ)

Langenthal

Commune: Aarwangen, Langenthal, Lotzwil, Roggwil (BE), Thunstetten

Lausanne

Communes: Aclens, Assens, Aubonne, Belmont-sur-Lausanne, Bercher, Bottens, Bourg-en-Lavaux, Boussens, Bremblens, Bretigny-sur-Morrens, Buchillon, Bussigny, Chavannes-près-Renens, Chavornay, Cheseaux-sur-Lausanne, Chexbres, Chigny, Cossonay, Crissier, Cugy (VD), Dailens, Denens, Denges, Echallens, Echandens, Echichens, Eclépens, Ecublens (VD), Epalinges, Etagnières, Etoy, Froideville, Gollion, Hautemorges, Jorat-Menthue, Jorat-Mézières, Jouxten-Mézery, La Sarraz, Lausanne, Le Mont-sur-Lausanne, Lonay, Lully (VD), Lussy-sur-Morges, Lutry, Mex (VD), Montilliez, Montpreveyres, Montricher, Morges, Morrens (VD), Paudex, Penthalaz, Penthaz, Poliez-Pittet, Prilly, Préverenges, Pully, Renens (VD), Rivaz, Romanel-sur-Lausanne, Romanel-sur-Morges, Saint-Barthélemy (VD), Saint-Prex, Saint-Sulpice (VD), Savigny, Servion, Sullens, Tolochenaz, Villars-Sainte-Croix, Villars-le-Terroir, Villars-sous-Yens, Vuarrens, Vuflens-la-Ville, Vuflens-le-Château, Yens

Lenzburg

Communes: Holderbank (AG), Hunzenschwil, Lenzburg, Möriken-Wildegg, Niederlenz, Rupperswil, Schafisheim, Seon, Staufen

Locarno

Communes: Ascona, Avegno Gordevio, Brione sopra Minusio, Brissago, Centovalli, Cugnasco-Gerra, Gambarogno, Gordola, Lavertezzo, Locarno, Losone, Maggia, Minusio, Muralto, Orselina, Ronco sopra Ascona, Tenero-Contra, Terre di Pedemonte

Lugano

Communes: Agno, Alto Malcantone, Aranno, Bedano, Bedigliora, Bioggio, Bissone, Cademario, Cadempino, Canobbio, Capriasca, Caslano, Collina d'Oro, Comano, Cureglia, Curio, Grancia, Gravesano, Lamone, Lugano, Magliaso, Manno, Massagno, Melide, Mezzovico-Vira, Monteceneri, Morcote, Muzzano, Neggio, Novaggio, Origgio, Paradiso, Ponte Capriasca, Porza, Pura, Savosa, Sorengo, Torricella-Taverne, Tresa, Val Mara, Vernate, Vezia, Vico Morcote

Communes étrangères: Bene Lario, Cadegliano-Viconago, Campione d'Italia, Carlazzo, Corrido, Cremenaga, Cugliate-Fabiasco, Lavena Ponte Tresa, Marchirolo, Porlezza, San Bartolomeo Val Cavargna, Valsolda

Luzern

Communes: Adligenswil, Buchrain, Dierikon, Ebikon, Emmen, Eschenbach (LU), Gisikon, Hergiswil (NW), Honau, Horw, Inwil, Kriens, Küsnacht (SZ), Luzern,

Malters, Meggen, Neuenkirch, Oberkirch, Rain, Root, Rothenburg, Schenkön, Sem-pach, Sursee, Udligenswil

Lyss

Commune: Lyss

Martigny

Communes: Fully, Martigny, Martigny-Combe, Riddes, Saxon

Mels-Sargans

Communes: Mels, Sargans, Vilters-Wangs

Monthey

Communes: Aigle, Bex, Collombey-Muraz, Lavey-Morcles, Massongex, Monthey, Ollon, Saint-Maurice, Troistorrents

Neuchâtel

Communes: Boudry, Cornaux, Cortaillod, Cressier (NE), La Grande Béroche, Le Lan-deron, Laténa, Milvignes, Neuchâtel, Rochefort, Val-de-Ruz

Olten-Zofingen

Communes: Aarburg, Boningen, Brittnau, Dagmersellen, Dulliken, Däniken, Egerkingen, Gunzgen, Hägendorf, Härkingen, Kappel (SO), Kölliken, Lostorf, Neuendorf, Niederbuchsiten, Oberbuchsiten, Obergösgen, Oensingen, Oftringen, Ol-ten, Reiden, Rickenbach (SO), Rothrist, Safenwil, Starrkirch-Wil, Strengelbach, Trimbach, Walterswil (SO), Wangen bei Olten, Wikon, Winznau, Zofingen

Rapperswil-Jona-Rüti

Communes: Dürnten, Eschenbach (SG), Kaltbrunn, Rapperswil-Jona, Rüti (ZH), Schmerikon, Uznach

Reinach (AG)

Communes: Beinwil am See, Menziken, Reinach (AG).

Rheintal

Communes: Altstätten, Au (SG), Balgach, Berneck, Diepoldsau, Eichberg, Marbach (SG), Oberriet (SG), Rebstein, Rüthi (SG), St. Margrethen, Widnau

Communes étrangères: Alberschwende, Altach, Bildstein, Bregenz, Dornbirn, Ei-chenberg, Feldkirch, Frastanz, Fraxern, Fußach, Gaißau, Göfis, Götzis, Hard, Hohe-nems, Hohenweiler, Höchst, Hörbranz, Kennelbach, Klaus, Koblach, Krumbach, Lan-genegg, Lauterach, Lingenau, Lochau, Lustenau, Meiningen, Mäder, Rankweil, Röthis, Satteins, Schwarzach, Sulz, Sulzberg, Viktorsberg, Weiler, Wolfurt, Zwischenwasser

Sarnen

Commune: Sarnen

Schaffhausen

Communes: Beringen, Büttenhardt, Dachsen, Diessenhofen, Dörflingen, Feuerthalen, Flurlingen, Laufen–Uhwiesen, Lohn (SH), Löhningen, Merishausen, Neuhausen am Rheinfall, Neunkirch, Schaffhausen, Siblingen, Stein am Rhein, Stetten (SH), Thayngen

Commune étrangère: Büsingen am Hochrhein

Schwyz

Communes: Ingenbühl, Schwyz, Steinen

Sierre

Communes: Chalais, Chippis, Crans-Montana, Lens, Noble–Contrée, Salgesch, Sierre

Sion

Communes: Arbaz, Ardon, Ayent, Conthey, Grimisuat, Grône, Icogne, Mont-Noble, Nendaz, Saint-Léonard, Savièse, Sion, Vex, Veysonnaz, Vétroz

Solothurn

Communes: Balm bei Günsberg, Bellach, Biberist, Deitingen, Derendingen, Feldbrunnen–St. Niklaus, Flumenthal, Gerlafingen, Günsberg, Halten, Horriwil, Hubersdorf, Kriegstetten, Langendorf, Lohn–Ammannsegg, Lommiswil, Luterbach, Oberdorf (SO), Obergerlafingen, Oekingen, Recherswil, Riedholz, Rüttenen, Selzach, Solothurn, Subingen, Ziebach, Zuchwil

St. Gallen

Communes: Andwil (SG), Berg (SG), Degersheim, Eggersriet, Flawil, Gaiserwald, Gossau (SG), Heiden, Herisau, Mörschwil, Roggwil (TG), Speicher, St. Gallen, Teufen (AR), Untereggen, Waldstatt, Wittenbach

St. Moritz

Communes: Bever, Celerina/Schlarigna, La Punt Chamues–ch, Pontresina, Samedan, Sils im Engadin/Segl, Silvaplana, St. Moritz

Stans

Communes: Beckenried, Buochs, Emmetten, Ennetbürgen, Ennetmoos, Oberdorf (NW), Stans, Stansstad

Stein

Communes: Eiken, Frick, Kaisten, Laufenburg, Münchwilen (AG), Oeschgen, Sisseln, Stein (AG), Wallbach

Commune étrangère: Bad Säckingen, Laufenburg (Baden), Murg, Wehr

Thun

Communes: Heimberg, Hilterfingen, Oberhofen am Thunersee, Seftigen, Spiez, Steffisburg, Thierachern, Thun, Utendorf

Vevey–Montreux

Communes: Attalens, Blonay – Saint-Légier, Bossonnens, Chardonne, Châtel–Saint-Denis, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Granges (Veveyse), Jongny, La Tour-de-Peilz, Montreux, Noville, Remaufens, Rennaz, Roche (VD), Vevey, Veytaux, Villeneuve (VD)

Wil

Communes: Eschlikon, Kirchberg (SG), Jonschwil, Münchwilen (TG), Oberbüren, Oberuzwil, Rickenbach (TG), Sirmach, Uzwil, Wil (SG), Wilen (TG), Zuzwil (SG)

Winterthur

Communes: Altikon, Dinhard, Dägerlen, Elgg, Ellikon an der Thur, Elsau, Hagenbuch, Henggart, Hettlingen, Neftenbach, Rickenbach (ZH), Schlatt (ZH), Seuzach, Turbenthal, Wiesendangen, Winterthur, Zell (ZH)

Wohlen

Communes: Dintikon, Dottikon, Hendschiken, Othmarsingen, Villmergen, Waltenwil, Wohlen (AG)

Yverdon-les-Bains

Communes: Chamblon, Cheseaux–Noréaz, Grandson, Montagny-près-Yverdon, Treycovagnes, Pomy, Valeyres-sous-Montagny, Yverdon-les-Bains, Yvonand

Zug

Communes: Arth, Baar, Cham, Hünenberg, Knonau, Meierskappel, Neuheim, Oberrüti, Oberägeri, Risch, Steinhausen, Unterägeri, Walchwil, Zug

Zürich

Communes: Adliswil, Aesch (ZH), Aeugst am Albis, Affoltern am Albis, Arni (AG), Bachenbülach, Bassersdorf, Bellikon, Bergdietikon, Berikon, Birmensdorf (ZH), Bonstetten, Boppelsen, Bremgarten (AG), Brütten, Bubikon, Buchberg, Buchs (ZH), Bäretswil, Bülach, Dielsdorf, Dietikon, Dietlikon, Dällikon, Dänikon, Dättlikon, Dübendorf, Egg, Eggenwil, Eglisau, Ehrendingen, Embrach, Erlenbach (ZH), Fehraltorf, Feusisberg, Fischbach–Göslikon, Freienbach, Freienstein–Teufen, Fällanden, Geroldswil, Glattfelden, Gossau (ZH), Greifensee, Grüningen, Hausen am Albis, Hedingen, Herrliberg, Hinwil, Hittnau, Hochfelden, Hombrechtikon, Horgen, Höri, Hüntwangen, Hüttikon, Illnau–Effretikon, Isisberg, Jonen, Kappel am Albis, Kilchberg (ZH), Killwangen, Kloten, Künten, Küssnacht (ZH), Langnau am Albis, Lindau, Lufingen, Maschwanden, Maur, Meilen, Mettmenstetten, Männedorf, Mönchaltorf, Neerach, Niederglatt, Niederhasli, Niederweningen, Nürensdorf, Oberembrach, Oberengstringen, Oberglatt, Oberlunkhofen, Oberrieden, Oberweningen, Oberwil–Lieli, Obfelden, Oetwil am See, Oetwil an der Limmat, Opfikon, Otelfingen,

Ottenbach, Pfungen, Pfäffikon, Rafz, Regensberg, Regensdorf, Remetschwil, Richterswil, Rifferswil, Rorbas, Rottenschwil, Rudolfstetten–Friedlisberg, Russikon, Rümlang, Rüslikon, Schleinikon, Schlieren, Schneisingen, Schwerzenbach, Schöflisdorf, Seegräben, Spreitenbach, Stadel, Stallikon, Steinmaur, Stäfa, Thalwil, Uetikon am See, Uitikon, Unterengstringen, Unterlunkhofen, Urdorf, Uster, Volketswil, Wald (ZH), Wallisellen, Wangen–Brüttisellen, Wasterkingen, Weiach, Weiningen (ZH), Weisslingen, Wettswil am Albis, Wetzikon (ZH), Widen, Wil (ZH), Winkel, Wollerau, Wädenswil, Würenlos, Zollikon, Zufikon, Zumikon, Zürich